PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CSF

rue de Chevry
lieudit Belleville
91190 Gif-sur-Yvette

Références : D2023-1023
Code AIOT : 0006504265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement CSF implanté rue de Chevry lieudit Belleville 91400 Gometz-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF
- rue de Chevry lieudit Belleville 91400 Gometz-la-Ville
- Code AIOT : 0006504265
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CSF Carrefour Market, exploite sur la commune de Gif-sur-Yvette un super marché et une station service. La station service est en accès libre 24h/24, 7j/7.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article	/	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		Annexe 1 – 2.7		prescription	
6	Moyens de lutte contre l'incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie (2/2°	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées,	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.8	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que le dispositif de coupure générale de la station est hors service ;
Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas en état de fonctionnement (extincteurs à remplacer), ou n'ont pas fait l'objet d'une vérification (dispositif d'extinction automatique) ;
Considérant que plusieurs flexibles doivent être remplacés dû à leur date de fabrication supérieur à 6 ans ;
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux articles 1.1.2, 2.7, 4.2 et 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1435.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, des actions engagées suite aux autres non-conformités formulées dans les fiches de constats du présent rapport ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a eu lieu le 02/09/2021, réalisé par l'entreprise MADIC. Ce dernier a donné lieu à un contrôle complémentaire le 24/03/2023. Ce contrôle a relevé deux non conformités majeures qui nécessitent la réalisation d'un contrôle complémentaire des installations. L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, pour transmettre à l'organisme agréé un échéancier pour remedier aux non conformités. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé ou transmis d'échéancier de mise en conformité. Sur les deux non conformités majeures, l'inspection constate qu'une peut être levée et que l'autre est maintenue. Ces non conformités seront détaillées dans les autres points de contrôle du présent rapport. L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle réalisé par Bureau Veritas va être effectué le 20/11/2023. L'exploitant doit transmettre le rapport dudit contrôle à l'inspection des installation classée. Non conformité : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour lever la non conformité majeure mise en évidence lors du contrôle complémentaire du 24/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'est pas en possession de son dossier de déclaration, de la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales relatives à son installation. Il dispose d'un plan de masse de l'installation, toutefois celui-ci ne mentionne pas les réseaux de l'installation. Non-conformité : l'exploitant doit disposer de son dossier de déclaration, de la preuve de dépôt

de la déclaration et les prescriptions générales relatives à son installation. Il doit également mettre à jour le plan de la station service pour y faire figurer les réseaux de la station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les contrôles périodiques réalisés par l'entreprise MADIC le 24/03/2023 et par Bureau Veritas le 02/09/2021, ont révélé la non-conformité majeure suivante "Absence de justificatif attestant de l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale". L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que le dispositif de coupure générale de la station est hors service en raison d'une inondation du bloc d'alimentation du dispositif. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des travaux sont prévus pour remettre en état le dispositif. Non-conformité : l'exploitant doit transmettre à l'inspection le devis d'intervention signé, la date d'intervention et le rapport d'intervention une fois les travaux effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de

protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
Constats : La mise à la terre des installations (évents, bouches de dépotage) est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'installation est maintenue dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats :

Le site est équipé d'un système de télésurveillance pour la sécurité incendie, avec un report d'alarme au niveau de l'accueil du magasin pendant les horaires d'ouverture et sur le téléphone portable du directeur en dehors des heures d'ouvertures.
L'exploitant indique ne pas réaliser de test en interne de l'alarme et ne pas savoir où celle-ci se situe au niveau de l'accueil.
La couverture antifeu est bien présente sur la station.
Les extincteurs ne sont pas laissés dans la station en raison des vols.
Les bacs de sable doivent tous contenir un niveau de sable suffisant. Lors de la visite, l'inspection constate qu'un bac est vide.
Le dispositif d'appel d'urgence doit être signalé et indentifiable.
L'exploitant doit mettre en place un affichage rappelant les consignes de sécurité en cas d'incendie.

L'inspection n'a pas constater la présence de poteaux incendie à proximité de la station.

Non-conformité : l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de l'alarme incendie et de sa localisation. Il doit également mettre en place un affichage des consignes de sécurité incendie, identifier le dispositif d'appel d'urgence, et remettre en place les extincteurs et disposer de bacs de sable pleins.
L'exploitant doit s'assurer de la présence de poteaux incendie à proximité de son installation et indiquer leur localisation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :
Les extincteurs ont été vérifiés par l'entreprise SICLI le 19/09/2023. Le contrôle met en évidence que les deux extincteurs de la station sont hors service et doivent être remplacés. L'exploitant

indique que le devis de remplacement a été transmis au siège pour commande des équipements. Le contrôle de l'entreprise SICLI ne mentionne pas le contrôle et entretien du dispositif d'extinction automatique de la station. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif d'entretien de cet équipement. Non-conformité ; L'exploitant doit s'assurer que le dispositif d'extinction automatique est bien entretenu et contrôlé. Il doit également faire remplacer les extincteurs hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles r sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sl'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre de suivi de l'état des flexibles. L'inspection constate qu'au moins deux flexibles doivent être remplacés car fabriqués en 2014. De plus trois autres flexibles n'ont pas de date de fabrication inscrites. Non-conformité : l'exploitant doit tenir à jour un registre sur l'état des flexibles et procéder au remplacement de ceux qui ont atteint la date de remplacement. Il doit transmettre à l'inspection les justificatifs de remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe : - présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le contrôle périodique effectué par MADIC le 24/03/2023 indique "détecteur de fuite : absence d'un certificat de vérification tous les cinq ans". L'exploitant présente à l'inspection le dernier contrôle périodique du détecteur de fuite réalisé par l'entreprise MADIC en date du 02/02/2022. La non-conformité majeure du contrôle périodique du 24/03/2023 peut être levée. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif attestant de la nature des cuves simple ou double enveloppe. Non-conformité : l'exploitant doit présenter à l'inspection les justificatifs attestant de la nature des cuves simple ou double enveloppe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois